



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Technicien territorial principal de 2^{ème} classe

TA Paris, n° 2213849/2-2, M. C. C., 26 juin 2023

Diplômes présentés : Baccalauréat technologique série sciences et technologies industrielles, spécialité génie électronique.

Expérience professionnelle présentée : technicienne diagnostic immobilier et dessinatrice-projeteuse

Extraits :

« En premier lieu, il est constant que le diplôme dont est titulaire Mme C.C., à savoir un baccalauréat technologique série sciences et technologies industrielles, spécialité génie électronique, ne sanctionne pas une formation technico-professionnelle de deux années homologuée au niveau III au sens du premier alinéa de l'article 9 du décret précité du 9 novembre 2010 concernant le concours externe de recrutement dans le grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe. Ainsi, c'est à bon droit que la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale a estimé que ce diplôme sanctionnait une formation d'un niveau inférieur à celui exigé pour l'inscription au concours externe de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

En deuxième lieu, si la requérante soutient que ses connaissances et ses expériences professionnelles en qualité de technicienne diagnostic immobilier et de dessinatrice-projeteuse lui donnent les compétences requises pour l'accès au concours, elle ne l'établit par aucun élément. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des éléments produits par la requérante au soutien du dossier soumis à la commission, que les missions exercées dans le cadre de ces fonctions puissent être considérées comme présentant un caractère technique équivalent à celui requis pour l'accès au concours ni que la requérante aurait acquis, dans le cadre de ses activités professionnelles, les compétences nécessaires notamment à la direction de travaux sur le terrain, au contrôle de chantiers, à la gestion des matériels, à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, à la réalisation d'enquêtes, de contrôles et de mesures techniques ou scientifiques ainsi que les compétences nécessaires à l'organisation, à la gestion et à l'encadrement d'un service. Dans ces conditions, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que l'intéressée ne justifiait pas d'une expérience professionnelle permettant de compenser l'écart entre son diplôme et ceux requis pour se présenter au concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Technicien territorial principal de 2^{ème} classe

TA Dijon, n° 1400782, M. M. D., 13 mai 2015

Diplômes présentés : DESS espace rural et environnement ; Licence et maîtrise d'aménagement ; DEUG de géographie.

Expérience professionnelle présentée : Directeur d'accueil d'un centre de loisirs sans hébergement ; Directeur d'un centre d'accueil de loisirs associés à l'école.

Extraits :

« Les diplômes dont est titulaire M.M.D. ne sanctionnent pas une formation technico-professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 9 du décret du 9 novembre 2010 concernant la concours externe de recrutement dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe ; (...) le programme de la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » choisie par le requérant, implique des connaissances en chimie organique, biologie, microbiologie, hygiène des milieux, physique ou encore écologie appliquée qui ne font pas partie des enseignements dispensés au cours de la formation universitaire de M. D. ».

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces fonctions (Cf. expérience professionnelle présentée), de nature purement administrative, puisse être considérées comme présentant un caractère technique équivalent à celui requis pour l'accès au concours ».

« La circonstance que le requérant a été admis au concours de technicien supérieur territorial au titre de la session 2008 (...) est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision ».

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (4)****Technicien territorial principal de 2^{ème} classe****TA Melun, n° 1210373, M. M. P., 18 novembre 2014**

Diplômes présentés : Baccalauréat Général ; Diplôme professionnel de Technicien son.

Expérience professionnelle présentée : technicien régisseur général d'une salle de spectacles

Extraits :

« Considérant qu'il est constant que les titres dont se prévaut M. M.P, soit un baccalauréat général de série scientifique et un diplôme professionnel, non inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, de technicien son spécialisation sonorisation, ne sont pas équivalents par leur nature et leur niveau au titre requis ; que si M. M.P, soutient qu'il a acquis une expérience professionnelle de six années dans une salle de spectacle de deux cents places, et qu'il a activement participé aux phases de réflexion et d'élaboration de plusieurs projets culturels de sa collectivité faisant appel à des connaissances scientifiques ou technologiques, le requérant se home à produire une attestation de la directrice du service d'action culturelle de la ville de M, mentionnant, en des termes généraux, sa participation aux réunions du comité technique pour le projet de construction d'une salle de spectacle, sa participation à la réflexion de la phase programme et la demande de la commune pour qu'il s'implique à l'avenir dans la définition des besoins techniques et qu'il participe aux futures réunions de chantier ; qu'il ne produit toutefois aucune autre pièce de nature à établir le bien-fondé de ses allégations, et notamment sa contribution à d'autres projets culturels aboutis, ainsi que les compétences techniques et scientifiques qu'il aurait développées; que la commission fait valoir, sans être contredite, que la capacité du requérant à concevoir un projet technique, et non pas seulement à y contribuer, ainsi que la maîtrise des dimensions budgétaires et managériales, n'ont pas été démontrées; que ces compétences, attendues par la commission, sont conformes aux missions pouvant être confiées à un technicien principal de deuxième classe telles que définies par l'article 2 du décret du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux suscités; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que le requérant aurait acquis, dans le cadre de son activité professionnelle, les compétences nécessaires à la conception d'un projet technique et à l'encadrement; que, par suite, en estimant que le requérant ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de nature et de niveau entre son diplôme et le diplôme requis pour l'accès au concours, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Technicien territorial principal de 2^{ème} classe

TA Clermont-Ferrand, n° 1300471, M. D. V., 7 novembre 2013

Diplômes présentés : Licence de philosophie

Expérience professionnelle présentée : infographiste

Extraits :

« La licence de philosophie (...) ne relève pas des domaines d'activité des professions auxquelles ce concours donne accès et porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis au concours ».

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces fonctions, ainsi que les formations qu'il a suivies auprès du CNFPT, soient de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de matières précitées, ni que ces fonctions soient comparables, par leur nature et leur niveau, aux professions auxquelles permet la réussite au concours ».